

§ 3. Het eerste leerjaar bevat 240 lesuren en is erkend onder het identificatienummer VL.O./1985/1/01.

Het tweede leerjaar bevat 165 lesuren en is erkend onder het identificatienummer VL.O./1985/1/02.

Art. 2. Dit besluit treedt in voege op 1 oktober 1984. Het wordt gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad*.

Brussel, 11 april 1985.

De Gemeenschapsminister van Leefmilieu, Waterbeleid en Onderwijs,

J. LENSSSENS

TRADUCTION

F 85 — 1238

11 AVRIL 1985. — Arrêté ministériel
portant agrément de cours de formation générale dans l'enseignement

Le Ministre communautaire de l'Environnement, de la Politique de l'Eau et de l'Enseignement.

Vu l'article 59bis, § 2, 2° de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 18 janvier 1982 fixant les attributions de membres de l'Exécutif flamand;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 28 janvier 1982 portant organisation de la délégation des compétences de décision aux membres de l'Exécutif flamand, modifié par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 27 avril 1983;

Vu la loi du 10 avril 1973 accordant des crédits d'heures aux travailleurs en vue de leur promotion sociale;

Vu l'arrêté royal du 7 octobre 1974 étendant les crédits d'heures aux travailleurs qui suivent des cours de formation générale en vue de leur promotion économique, sociale et culturelle,

Arrête :

Article 1er. § 1er. Est agréé comme cours de formation générale en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal précité du 7 octobre 1974, un cours de deux années d'études, transmis pour agrément le 28 septembre 1974 par la « Universitaire Instelling Antwerpen » et intitulé : « Informatique ».

§ 2. Le cours compte 405 heures de cours et s'étend sur deux années d'études.

§ 3. La première année d'études comprend 240 heures de cours et est agréé sous le n° d'identification VL.O./1985/1/01.

La deuxième année d'études comprend 165 heures de cours et est agréé sous le n° d'identification VL.O./1985/1/02.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 1984. Il sera publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 11 avril 1985.

Le Ministre communautaire de l'Environnement, de la Politique de l'Eau et de l'Enseignement,

J. LENSSSENS

VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 85 — 1239 (N. 85 — 1113)

5 JUNI 1985. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot vaststelling van de opening en de sluiting van de jacht voor het seizoen 1985-1986 in het Vlaamse Gewest. — Erratum

Belgisch Staatsblad nr. 118 van 21 juni 1985, blz. 9381, Franse tekst :

In artikel 2, b, 4°, eerste zin, leze men : « du 10 juillet au 30 juillet 1985 inclus » in plaats van : « du 10 juillet au 23 juillet 1985 inclus ».

TRADUCTION

COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 85 — 1239 (F. 85 — 1113)

5 JUIN 1985. — Arrêté de l'Exécutif flamand fixant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 1985-1986 en Région flamande
Erratum

Moniteur belge n° 118 du 21 juin 1985, page 9381, texte français :

A l'article 2, b, 4°, il y a lieu de lire « du 10 juillet au 30 juillet 1985 inclus » au lieu de « du 10 juillet au 23 juillet 1985 inclus ».